



**SYNTHÈSE**

Octobre 2020

# PORTRAIT D'UNE PRATIQUE MÉCONNUE

Étude sur le recours aux  
autorisations judiciaires de soins  
en Chaudière-Appalaches  
entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017



**L'A-DROIT de Chaudière-Appalaches**  
GROUPE RÉGIONAL DE PROMOTION ET DE DÉFENSE DE DROITS EN SANTÉ MENTALE





## Une publication de L'A-DROIT de Chaudière-Appalaches

Groupe régional de promotion et de défense de droits en santé mentale

5935, rue Saint-Georges, bureau 130

Lévis, (Québec) G6V 4K8

(418) 837-1113

[ladroit@ladroit.org](mailto:ladroit@ladroit.org)

[www.ladroit.org](http://www.ladroit.org)



Page Facebook : @LADROIT1

**Rédaction** : François Winter, directeur général de L'A-DROIT

**Responsable de la rédaction du contenu statistique** : Carl Sansfaçon, concepteur de solutions informatiques

**Photo de couverture** : David Werbrouck (Unsplash)

**Collaboration à la cueillette de données et à la rédaction** :

### Employés de L'A-DROIT

Alexandre Asselin, stagiaire en techniques juridiques (hiver 2019)

Cyril Carlier, agent de recherche juridique (été 2020)

Isabelle Doneys, conseillère en défense de droits

Alexie LaCourse-Dontigny, agente de recherche juridique (été 2019)

Audrey Laflamme, agente de recherche juridique (été 2020)

Mariane Poirier-Morin, conseillère en défense de droits de proximité

Sylvie Bussière, bénévole (révision orthographe et mise en page)

### Comité juridique

Me Olivier Hamel

M<sup>me</sup> Hélène Chabot

Me Genna Evelyn

Me Pierre-Paul Marcouiller

Me Marc-Antoine Couture

William B. Matte

### Pro-Bono students Canada

Jessica Shone

Catherine Paquet

Antoine Pelletier

Geneviève Massé

Florence Verreault

L'A-DROIT tient à remercier M. Pierre Beaulieu, directeur des palais de justice de Saint-Joseph, Montmagny et Thetford Mines et M<sup>me</sup> Jacinthe Pelletier, directrice du greffe civil au palais de justice de Québec, ainsi que l'ensemble des greffiers des quatre palais de justice desservant le territoire de Chaudière-Appalaches pour leur collaboration aux fins de la réalisation de cette étude. Enfin, L'A-DROIT souhaite remercier M<sup>me</sup> Doris Provencher, directrice générale de l'AGIDD-SMQ, pour les commentaires fournis dans le cadre de l'étude, M<sup>me</sup> Gorette Linhares, également de l'AGIDD-MQ, pour l'infographie de la page couverture et M. Gaétan Daigle du service de consultation statistique de l'Université Laval pour ses précieux conseils.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>5</b>
QUESTIONS GÉNÉRALES DE RECHERCHE .....	6
HYPOTHÈSES .....	6
<b>RÉSULTATS</b> .....	<b>7</b>
NOMBRE DE DEMANDES D’AUTORISATIONS JUDICIAIRES DE SOINS .....	7
<i>Faits saillants</i> : .....	7
CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES DES PERSONNES .....	7
<i>Faits saillants</i> : .....	7
DEMANDE .....	7
<i>Faits saillants</i> : .....	7
AUDIENCE .....	8
<i>Faits saillants</i> : .....	8
DÉCISION .....	8
<i>Faits saillants</i> : .....	8
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>9</b>
RÉVISION DES AJS .....	9
DÉLAI DE SIGNIFICATION .....	9
PRÉSENCE DU DÉFENDEUR À LA COUR .....	10
INFORMATION SUR LES DROITS, AIDE ET ACCOMPAGNEMENT .....	11
DROIT À UNE DÉFENSE JUSTE ET ÉQUITABLE .....	11
PLAN DE FIN D’AJS .....	12
SUIVI ET TRANSPARENCE .....	12
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>13</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE (VERSION SYNTHÈSE)</b> .....	<b>14</b>

# Version synthèse

Vous consultez présentement la version synthèse de la recherche sur les AJS réalisée par L’A-DROIT. Nous avons retranché de la version complète du document, pour offrir au lecteur une consultation des faits saillants de l’étude, la méthodologie, les résultats détaillés, le retour sur l’hypothèse de recherche, les constats finaux ainsi que les annexes.

Nous invitons le lecteur à consulter la version complète de cette étude, également disponible sur le site Internet de L’A-DROIT dans la section documentation : <http://www.ladroit.org/documentation.html>

Bonne lecture!

## AVANT-PROPOS

L’A-DROIT de Chaudière-Appalaches est le groupe régional de promotion et de défense de droits en santé mentale de la région de la Chaudière-Appalaches. Le mandat de L’A-DROIT, comme celui de l’ensemble des groupes régionaux de promotion et de défense de droits en santé mentale est le suivant :

Le mandat des groupes de promotion et de défense des droits en santé mentale consiste à promouvoir et à défendre les droits des personnes ayant ou ayant eu un problème de santé mentale. Ils travaillent avec ces personnes afin qu’elles aient un pouvoir sur leur vie et dans la société à laquelle elles appartiennent. Dans chaque région sociosanitaire du Québec, un groupe communautaire régional doit donc être mandaté à cet effet par l’agence de la santé et des services sociaux<sup>1</sup>.

Fondé en 2002, L’A-DROIT est actif dans la région de la Chaudière-Appalaches depuis sa création afin d’aider les personnes vivant avec un problème de santé mentale à défendre leurs droits individuels et collectifs. L’A-DROIT regroupe les personnes afin de revendiquer une région et une société plus juste pour les personnes vivant avec un problème de santé mentale.

Entre autres sujets d’intervention, L’A-DROIT aide les personnes qui font l’objet d’une demande pour une autorisation judiciaire de soins (AJS) en vertu de l’article 16 du *Code civil du Québec* (ci-après C.c.Q.). Au cours de son existence, L’A-DROIT a effectué

---

<sup>1</sup> QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, Cadre de référence, *Pour la promotion, le respect et la défense de droits en santé mentale*, Québec, Direction des communications du Québec, 2006, [En ligne], [<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2006/06-914-01.pdf>], p.11.

428 interventions individuelles d'aide et d'accompagnement reliées aux autorisations judiciaires de soins et d'hébergement (au 31 mars 2020). Nous constatons que celles-ci ont connu une augmentation significative ces six dernières années.

Au fil des ans, malgré la promotion des principes associés au concept de rétablissement dans les politiques gouvernementales en santé mentale, force est de constater que la mise en application des autorisations judiciaires de soins est toujours aussi présente. C'est du moins ce que notre expérience auprès des personnes à qui nous venons en aide dans la région nous enseigne. Au-delà de notre expérience qualitative, nous souhaitons nous doter d'outils quantitatifs permettant d'établir un portrait de la mise en application de cette mesure en Chaudière-Appalaches.

## Questions générales de recherche

- (1) Quelles sont les pratiques en matière d'autorisations judiciaires de soins pour la région de Chaudière-Appalaches ?
- (2) Quelles sont les particularités de chaque territoire de la région de Chaudière-Appalaches ?

## Hypothèses

En regard de la problématique de recherche, nous émettons les hypothèses suivantes :

- Qu'un ou des facteurs externes expliquent les variations dans le nombre de décisions d'AJS selon les districts judiciaires;
- Qu'il y existe une variété de pratique selon les districts judiciaires;
- Que les variables associées à la durée des ordonnances, la représentation du défendeur par avocat, le délai entre le dépôt de la demande et l'audience et la décision ne fluctuent pas de manière significative dans la région, et par rapport aux recherches effectuées sur d'autres territoires au Québec;
- Que la mise en œuvre de la Loi 10, soit la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* n'ait pas d'impact significatif sur les variables identifiées.

# RÉSULTATS

## Nombre de demandes d'autorisations judiciaires de soins

### Faits saillants :

- Pour la période de référence de 5 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017, il y a eu un total de 216 décisions d'autorisations judiciaires de soins traitées pour le territoire de Chaudière-Appalaches.
- L'année qui comporte le plus grand nombre de décisions est l'année 2015 avec 53 décisions et l'année comportant le moins grand nombre de décisions est 2016 avec 33. La moyenne annuelle est de 41,6 décisions d'AJS pour des personnes du territoire de Chaudière-Appalaches.

## Caractéristiques sociodémographiques des personnes

### Faits saillants :

- Une majorité de défendeurs sont de sexe masculin, dans une proportion de 56,73 %.
- L'âge moyen des défendeurs est de 47 ans. Cependant, le groupe d'âge le plus statistiquement représenté se situe entre 20-29 ans pour 18,98 % des défendeurs.
- La majorité des défendeurs en sont à leur première demande d'AJS, soit 54.17 % d'entre eux.
- La majorité des défendeurs, soit 57,42 %, résident dans une ville où est situé un hôpital qui dispose d'un département de psychiatrie.
- Les défendeurs provenant de Beauce-Etchemins sont sur-représentés de plus du double de leur poids démographique, tandis que les défendeurs en provenance du territoire d'Alphonse-Desjardins sont sous-représentés de près du tiers, selon le poids démographique.

## Demande

### Faits saillants :

- Dans 71,30 % des dossiers (154 demandes), le demandeur requiert une AJS pour une durée de trois ans et dans 18,98 % des situations (41 demandes), il produit une demande pour une durée de deux ans. Ainsi, la vaste majorité des demandes d'AJS, soit 90,28 %, sont pour une durée de deux ou trois ans.
- Pour 4,17 % des situations, le délai entre la demande introductive d'instance et l'audience est de moins de 5 jours, ce qui ne respecte pas l'article 395 du *Code de procédure civile* et par conséquent, les droits du défendeur. Néanmoins, cette situation s'explique en droit par le fait que le juge dispose d'un pouvoir

discrétionnaire en vertu de l'article 84 du *Code de procédure civile*, qui lui permet, en cas d'urgence, d'abrèger les délais qui ne sont pas de rigueur.

- La moitié des demandes (50 %) ont été signifiées en moins de 10 jours aux défendeurs, dont 42,58 % l'ont été entre 6 et 9 jours. Notons que 7,96 % des défendeurs ont bénéficié d'un délai de plus de 25 jours entre la demande et l'audience.

## **Audience**

### **Faits saillants :**

- Près de 7 audiences sur 10 ont une durée de moins de 40 minutes.
- Les audiences sont réparties durant tous les mois de l'année, avec une diminution en décembre et janvier.
- 93,06 % des audiences n'ont pas été précédées d'une ordonnance de sauvegarde. La durée des 15 ordonnances de sauvegarde est entre 4 et 122 jours.
- Sur les 216 audiences, la moitié des défendeurs étaient représentés par un avocat.
- Près de 85 % des décisions sont rendues dans les 6 jours à la suite de l'audience.
- Moins de 6 défendeurs sur 10 sont présents à l'audience (57,41 %).
- Pour ce qui est des demandeurs, dans 95 % des audiences, ceux-ci sont représentés par un avocat.

## **Décision**

### **Faits saillants :**

- Neuf décisions sur 10 font l'objet d'ordonnance de rapports périodiques au CMDP de l'établissement.
- Plus d'une personne sur 10 faisant l'objet d'une AJS était également en garde en établissement.
- Près du deux tiers des décisions ne font pas référence à une grille d'analyse de la jurisprudence, tant dans la décision que dans la demande.
- Sur l'ensemble des décisions d'AJS entre 2012 et 2017, 96,76 % d'entre elles ont été accueillies. Sur l'ensemble des demandes, 83,80 % des décisions ont été accueillies intégralement.
- La majorité des AJS, soit 59,72 % d'entre elles, ont une durée de 3 ans et 25 % ont une durée de 2 ans. Ainsi, 84,72 % des AJS sont pour 2 ou 3 ans, et la durée moyenne d'une AJS est de 2,6 ans.



- Le diagnostic est presque toujours identifié dans la décision.
- La majorité des décisions, soit 76,39 % d'entre eux (165 demandes), comportaient une requête pour un traitement ou un hébergement de nature générale, tandis que 21,30 % des autres demandes d'AJS (46 demandes) comportaient une demande pour un traitement ou un hébergement de type spécifique.
- L'inaptitude, le refus catégorique et l'intérêt du défendeur sont les motifs les plus fréquemment évoqués par les juges pour justifier leur décision.

## RECOMMANDATIONS

Selon les constats effectués et présentés dans la version complète de cette étude, nous produisons des recommandations afin de favoriser l'émergence d'une meilleure pratique pour respecter les droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'une AJS. Nos recommandations s'adressent aux instances suivantes :

- Au législateur de la province de Québec, une adaptation du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile*.
- Au CISSS-CA, des changements majeurs de pratique en matière d'AJS.

Les recommandations concernent les éléments suivants :

### Révision des AJS

**Considérant** que la durée maximale des AJS demandée en Chaudière-Appalaches pour la période de la recherche est de 5 ans;

**Considérant** qu'aucun mécanisme de révision, ni de suivi adéquat n'existe afin de permettre à la personne dont la condition s'est améliorée de voir son AJS révoquée;

**Considérant** que la durée de l'AJS doit d'abord et avant tout être déterminée en fonction de la condition de la personne;

**Nous recommandons :**

- Au législateur, de réduire la durée maximale d'une AJS à un an.
- Au législateur, de mettre en place un mécanisme de suivi transparent à l'intérieur duquel la personne pourra se faire entendre, afin que celle-ci puisse participer à son traitement.

### Délai de signification

**Considérant** que le principe de justice naturelle vise à ce que la personne puisse bénéficier d'une procédure équitable face à l'administration du système de justice et que par

conséquent, la personne doit bénéficier d'un délai acceptable de préparation pour exercer notamment son droit à la représentation;

**Considérant** qu'un nombre significatif d'AJS ne sont pas planifiées dans l'urgence;

**Considérant** que le délai minimum de 5 jours est insuffisant pour la personne afin qu'elle puisse se préparer à une audience en matière d'AJS;

**Considérant** que le médecin traitant et son établissement de santé disposent d'autres moyens juridiques afin de pourvoir aux situations d'urgence, notamment la demande de sauvegarde;

**Nous recommandons :**

- Au législateur, que le délai de signification en matière d'AJS soit d'au minimum 10 jours ouvrables.
- Au CISSS-CA, dans l'attente d'un changement législatif, de transmettre la requête au défendeur dans un délai minimum de 15 jours avant l'audience.

## **Présence du défendeur à la Cour**

**Considérant** que l'AJS constitue une atteinte aux droits fondamentaux de la personne reconnus par la *Charte québécoise des droits et libertés*;

**Considérant** que plus de 40 % des défendeurs ne sont pas présents lors de leur audience à la Cour;

**Considérant** que toute personne a le droit d'être entendue, particulièrement lorsque l'audience aura des conséquences directes sur sa vie pour les prochaines années;

**Nous recommandons :**

- Au législateur, d'inclure, dans le *Code de procédure civile*, une obligation pour l'établissement de santé de démontrer sa diligence pour favoriser la présence de la personne à la Cour.
- Au CISSS-CA, de prendre tous les moyens possibles pour favoriser la présence de la personne lors de son audience [ex. contact téléphonique par l'intervenant(e) social(e)].

L'indicateur démontrant le respect de cette recommandation consisterait en une augmentation du nombre de personnes présentes à la Cour.

## Information sur les droits, aide et accompagnement

**Considérant** que l’AJS doit constituer une mesure d’exception;

**Considérant** qu’il n’y a pas, dans le processus menant à une AJS, d’obligation envers le demandeur d’informer la personne de ses droits;

**Considérant** qu’il y a, à l’article 16 de la *Loi sur la protection des personnes dont l’état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*<sup>2</sup>, une obligation d’information sur les droits de la part de l’établissement de santé auprès de la personne faisant l’objet d’une mesure d’exception;

**Considérant** que la procédure d’AJS génère notamment chez les personnes qui en font l’objet, confusion, détresse et impuissance et que cette mesure d’exception constitue le contraire d’un soin de nature thérapeutique;

**Considérant** que l’absence d’informations disponibles pour le défendeur peut nuire à l’équité procédurale;

### **Nous recommandons :**

- Au législateur, d’inclure, dans le *Code de procédure civile*, une obligation d’information sur les droits de la personne visée par l’AJS ainsi qu’une obligation pour l’établissement de santé de joindre un document d’information sur les droits à la requête qui doit être signifiée à la personne visée par une AJS.
- Au législateur et au CISSS-CA, d’inclure une référence systématique lors d’AJS à l’aide juridique et au groupe de promotion et de défense de droits en santé mentale.

## Droit à une défense juste et équitable

**Considérant** que l’AJS constitue une privation importante des droits fondamentaux, dont celui de l’exercice du consentement aux soins;

**Considérant** qu’entre 2012 et 2017, 50 % des défendeurs n’étaient pas représentés par un avocat en Chaudière-Appalaches;

**Considérant** que l’accès à la justice pour les personnes en situation de vulnérabilité sociale doit être une priorité pour un État qui se préoccupe de l’accès à la justice;

### **Nous recommandons :**

- Que le législateur élargisse de façon significative l’accès à l’aide juridique pour que les personnes faisant l’objet d’une requête pour AJS puissent bénéficier d’une défense équitable devant la Cour (ex. hausse des barèmes, élargissement de l’accessibilité à l’aide juridique pour les autorisations judiciaires de soins).

---

<sup>2</sup> *Loi sur la protection des personnes dont l’état mentale présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, RLRQ, c. P-38.001, art. 16

- Que le législateur fournisse un avocat commis d'office lorsque la personne n'est pas représentée par un avocat dans une procédure d'AJS.

## **Plan de fin d'AJS**

**Considérant** que l'AJS est une mesure qui prive la personne de l'exercice de ses droits fondamentaux;

**Considérant** que l'établissement de santé a le fardeau de la preuve en matière de démonstration de l'inaptitude et de refus persistant, mais qu'il a le devoir moral de s'assurer que la mesure qu'il préconise améliore la qualité de vie de la personne;

**Considérant** que nous n'avons pas répertorié de plan de suivi de l'AJS lorsque celle-ci se termine;

### **Nous recommandons :**

- Au CISSS-CA, que pour chaque demande d'AJS, il y ait présentation, dans la requête, des résultats cliniques escomptés à la fin de l'ordonnance du tribunal.

## **Suivi et transparence**

**Considérant** que la transparence, en ce qui concerne les mesures d'exception privant un citoyen de sa liberté, constitue un socle pour notre démocratie;

**Considérant** qu'il n'y a pas d'obligation dans la législation et dans les politiques ministérielles de tenir des statistiques et d'en rendre compte à la population;

**Considérant** que le processus actuel est inadéquat en relation avec le principe de transparence;

### **Nous recommandons :**

- Au législateur, d'inclure, dans une directive ministérielle, une obligation pour les établissements de santé de dénombrer le nombre de requêtes d'AJS, par type (traitement, hébergement ou les deux), et par territoire. Cette donnée doit également être présentée dans le rapport annuel de gestion de l'établissement de santé.
- Au législateur, dans le but de permettre une équité procédurale, de rendre accessible aux défendeurs faisant l'objet d'une AJS des rapports faits au CMDP par le médecin traitant.
- Au CISSS-CA, que le CMDP confirme, dans le rapport annuel de gestion, qu'il a bien reçu et analysé les rapports qui doivent lui être transmis.

## CONCLUSION

En guise de conclusion, la version complète de cette étude constitue le portrait le plus fidèle possible de l'application des AJS dans la région de Chaudière-Appalaches pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017. La version synthèse en présente les faits saillants et les constats associés à cette étude.

Ce travail est riche et instructif en matière de constats et d'informations quant à l'état de situation régional relatif à la pratique des AJS. Toutefois, nous déplorons que ces données ne soient pas déjà accessibles au public et qu'un groupe communautaire qui dispose de peu de moyens ait à réaliser une telle étude pour connaître l'état de situation en cette matière. En effet, de telles données devraient être compilées par le réseau de la santé et le milieu juridique, afin qu'ils soient en mesure d'évaluer leurs pratiques pour qu'elles deviennent plus respectueuses des droits fondamentaux des personnes vivant avec un problème de santé mentale.

Selon les indicateurs critiques analysés dans cette étude, nous estimons que l'application actuelle des AJS - qui doit être une mesure d'exception<sup>3</sup>, constitue une rupture du contrat social. En effet, puisque les citoyens, en échange notamment de sécurité, acceptent de céder une partie de leur liberté à l'État, ce même État doit mettre en place des mesures d'exception encadrées dans des pratiques rigoureuses et les moins contraignantes possibles pour le citoyen. L'état de la situation en matière de l'application des AJS pour la région de Chaudière-Appalaches constitue donc à cet égard une rupture du contrat social, dans la mesure où les droits des personnes visées par une AJS sont trop souvent peu pris en compte, voire bafoués.

À la suite des constats et recommandations de cette étude, nous émettons le souhait que le législateur, le milieu juridique, le CISSS de la Chaudière-Appalaches et l'ensemble des acteurs concernés par l'AJS prennent acte des constats faits dans cette recherche et travaillent avec nous à mettre en œuvre une pratique plus respectueuse de l'application de l'AJS en Chaudière-Appalaches.

Nous souhaitons que cette étude initie un dialogue vis-à-vis de meilleures pratiques relativement à cette mesure dite d'exception et que des solutions soient mises en place au bénéfice des personnes vivant avec un problème de santé mentale, ainsi qu'envers les personnes qui connaissent d'autres difficultés qui font l'objet d'une telle mesure.

Nous avons la conviction qu'avec une volonté et des efforts significatifs et ciblés, notre région pourrait se distinguer par des pratiques respectueuses des droits des personnes vivant avec un problème de santé mentale. Il s'agit maintenant de débiter le travail !

---

<sup>3</sup> *Leblanc c. A.C.*, 2016 QCCS 2808, par. 16.

## **BIBLIOGRAPHIE (VERSION SYNTHÈSE)**

### **Législation**

#### **Textes québécois**

*Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, RLRQ, c. P-38.001

### **Jurisprudence**

#### **Jurisprudence québécoise**

*Leblanc c. A.C.*, 2016 QCCS 2808

#### **Documents, rapports d'organismes et sources Internet**

QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, Cadre de référence, *Pour la promotion, le respect et la défense de droits en santé mentale*, Québec, Direction des communications du Québec, 2006, [En ligne], [<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2006/06-914-01.pdf>] (3 juillet 2020)